

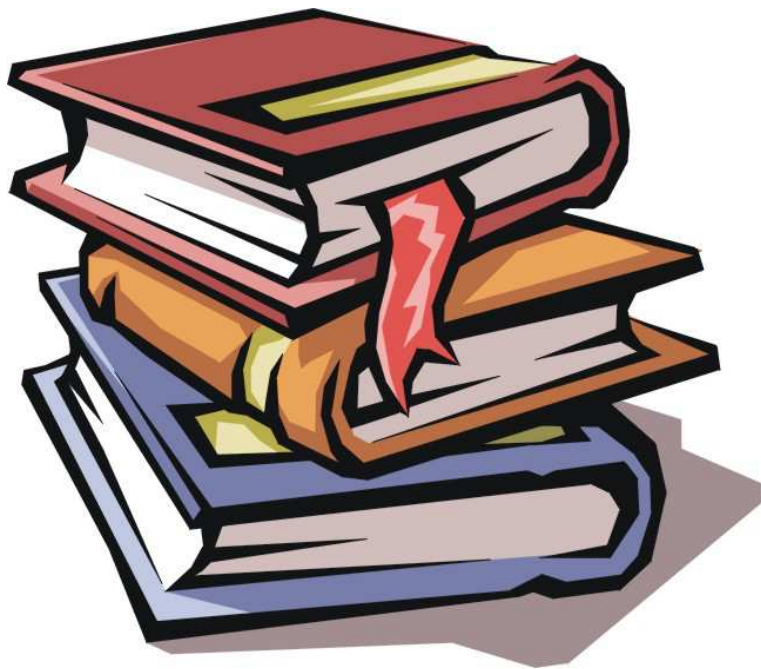


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 57
Du 17 juillet 2015

Sommaire RAA N°57 du 17 juillet 2015

Administration

Direction

Bureau

Intitulé Acte

Type d'acte

Prefecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant nominations d'un régisseur de l'Etat titulaire et de deux régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois Arrêté

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de la commune de Mareil-Marly Arrêté

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Villiers-Saint-Frédéric Arrêté

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Carrières-sur-Seine Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE pour l'établissement La Halle Chaussures et Maroquinerie situé à Maurepas Arrêté

Arrêté portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE pour l'établissement La Halle aux Chaussures situé à Le Mesnil Le Roi Arrêté

Arrêt portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société FOURBABY pour l'enseigne Banana Moon situé dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cynthia GAUTIER Arrêté

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Robert TESSER Arrêté

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Virginie DELPONT Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Marly-le-Roi Arrêté

Arrêté modifiant les prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques OH178A et OH178 B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers Arrêté

l'environnement, concernant les travaux nécessaires au renforcement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers

Arrêté

UT DRIEE IDF

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Plaisir Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0001

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture

Le 16 juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant nominations d'un régisseur de l'Etat titulaire et de deux régisseurs suppléants
auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois**

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le **16 JUIL. 2015**

Arrêté n°

**Portant nominations d'un régisseur de l'Etat titulaire et de deux régisseurs
suppléants auprès de la police municipale
de la commune des Clayes-sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois une régie de recettes de l'Etat ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la demande du Maire des Clayes-sous-Bois du 15 avril 2015, aux fins de nominations de M. Stéphane CRUCHET en qualité de régisseur titulaire en remplacement de M. David TOUTAIN, de M. Paulo Jorge GONCALVES et de Mme Sabrina DAFRI en qualité de régisseurs suppléants et mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 18 juin 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane CRUCHET, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur David TOUTAIN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Paulo Jorge GONCALVES et Madame Sabrina DAFRI, brigadiers, sont nommés régisseurs suppléants en remplacement de Monsieur CRUCHET.

Article 3 : Monsieur Paulo Jorge GONCALVES et Madame Sabrina DAFRI sont également nommés mandataires.

Article 4 : Ces remplacements interviendront à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 5 : Au vu des recettes encaissées en 2014, M. CRUCHET n'est pas tenu de constituer un cautionnement et son indemnité de responsabilité annuelle sera de 110 €.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire des Clayes-sous-Bois, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire des Clayes-sous-Bois et au Directeur Départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour accord
Le régisseur titulaire,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Chargée de la Préfecture des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Neura Kihal 

Les régisseurs suppléants
et mandataires,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0002

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 16 juillet 2015

Prefecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de la commune de Mareil-Marly

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Versailles, le **16 JUIL. 2015**

Arrêté n°

**Portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police
municipale de la commune de Mareil-Marly**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Mareil-Marly une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 11 juin 2015 ;

Vu la demande du Maire du 16 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Antoine BERNARD, Brigadier-Chef Principal de la police municipale de Mareil-Marly est nommé régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

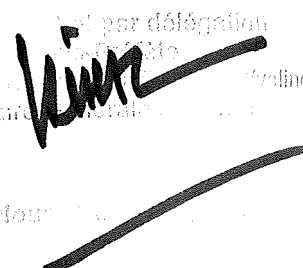
Article 2 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sain-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Mareil-Marly et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Mareil-Marly, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour acceptation
Le régisseur titulaire,

Le Préfet,

Pour l'Etat, ^{Acté par délégation}
Chargé de l'Administration Générale des Yvelines
Mme Hourcade





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0003

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 16 juillet 2015

Prefecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Villiers-Saint-Frédéric**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Versailles, le **16 JUIL. 2015**

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Villiers-Saint-Frédéric**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies
de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère
de l'intérieur;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de
MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51-2010/DRCL du 12 février 2010 instituant auprès de la
police municipale de la commune de Villiers-Saint-Frédéric une régie de recettes de
l'Etat des timbres-amendes ;

Vu la lettre du Maire de la commune de Villiers-Saint-Frédéric du 2 juin 2015
demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Villiers-Saint-Frédéric, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté BAC/10-06 du 26 mars 2010 de la Sous-Préfecture de Rambouillet portant nomination de Monsieur Jean-Hugues ROBERT, régisseur titulaire et de Madame Cécile SCHMUTZ, en tant que régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Villiers-Saint-Frédéric et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, au Maire de Villiers-Saint-Frédéric et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet,

Visa du régisseur titulaire

Préfecture des Yvelines
Préfecture des Yvelines
Chargé de Mission
Préfecture des Yvelines
Monsieur le Préfet et par délégation
Yvelines
Monsieur le Préfet et par délégation

Visa du régisseur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0004

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 16 juillet 2015

Prefecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Carrières-sur-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Versailles, le **16 JUIL. 2015**

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies
de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère
de l'intérieur;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de
MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale
de la commune de Carrières-sur-Seine une régie de recettes de l'Etat des timbres-
amendes ;

Vu la lettre du Maire de la commune de Carrières-sur-Seine du 4 juin 2015
demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Préfecture des Yvelines

1 rue Jean HOUDON – 78.000 VERSAILLES – Tél. : 01.39.49.78.00 – Fax : 01.39.49.76.41

Site Internet : <http://www.yvelines.gouv.fr>

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Carrières-sur-Seine, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.



Article 2 : Les arrêtés N° 2003/57 du 12 novembre 2003 et N° SPSG-BRCLR-2011-28 du 16 mars 2011 de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye portant nomination de Monsieur Christian BAERE, régisseur titulaire et de Madame Rose BAERE, régisseur suppléant sont abrogés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Carrières-sur-Seine et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire de Carrières-sur-Seine et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Visa du régisseur titulaire

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Chargée de la
Secrétariat
Mme Rose BAERE
Yvelines



Visa du régisseur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0006

signé par

Nora KIHAL-FLEGEAU, SGA

Le 16 juillet 2015

Prefecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société LA
COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE pour l'établissement La Halle
Chaussures et Maroquinerie situé à Maurepas**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE pour l'établissement
La Halle Chaussures et Maroquinerie situé à Maurepas**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2015, complétée le 2 juin 2015, par la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches sur le site de l'établissement La Halle Chaussure et Maroquinerie, situé rue de Coignières à Maurepas – 78 310 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la fédération des PME - PMI des Yvelines du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des enseignes de la chaussure du 29 juin 2015 ;

Considérant que le maire de Maurepas a été saisi par courriel le 11 juin 2015 aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 11 juin 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'activité de la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE n'entre pas dans le champ d'application des articles L.3132-12 et R.3132-5 à 7 du code du travail relatifs aux hypothèses de dérogation permanente au repos dominical ;

Considérant que l'établissement La Halle Chaussures et Maroquinerie a pour activité principale la vente au détail de chaussures et de maroquinerie et que cette activité ne répond pas à un besoin quotidien avéré ou se manifestant plus particulièrement le dimanche et insusceptible d'être différé ;

Considérant que la nature même des produits mis en vente par cet établissement ne justifie pas que l'impossibilité de les acheter le dimanche causerait un préjudice au public ;

... / ...

Considérant que l'établissement ne justifie pas de l'impossibilité pour le public de reporter les achats sur un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ne peut utilement se prévaloir des ouvertures illégales le dimanche des enseignes concurrentes implantées à proximité pour invoquer la concurrence déloyale ;

Considérant qu'il n'apporte pas d'éléments justifiant que le refus d'octroi d'une dérogation au repos dominical pour ses salariés compromettrait le fonctionnement de l'entreprise en mettant en cause la survie de l'établissement ;

Considérant qu'en n'apportant pas la preuve que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement La Halle Chaussures et Maroquinerie serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, la demande ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.3132-20 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches sur le site de l'établissement La Halle Chaussures et Maroquinerie, situé rue de Coignières à Maurepas – 78 310, est refusée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.




Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - 127 rue de Grenelle – 75 007 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Maurepas et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,

Par le Préfet, 
Chargé de 
Mission 
Ministère de l'Économie, du Développement et de l'Énergie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0007

signé par

Nora KIHAL-FLEGEAU, SGA

Le 16 juillet 2015

Prefecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société LA
COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE pour l'établissement La Halle aux
Chaussures situé à Le Mesnil Le Roi**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE pour l'établissement
La Halle aux Chaussures situé à Le Mesnil-Le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2015, complétée le 2 juin 2015, par la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches sur le site de l'établissement La Halle aux Chaussures, situé 45 rue Maurice Berteaux à Le Mesnil-Le-Roi – 78 600 ;

Vu l'avis défavorable de la fédération des PME - PMI des Yvelines du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des enseignes de la chaussure du 29 juin 2015 ;

Considérant que le maire de Le Mesnil-Le-Roi a été saisi par courriel le 11 juin 2015 aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 11 juin 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'activité de la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE n'entre pas dans le champ d'application des articles L.3132-12 et R.3132-5 à 7 du code du travail relatifs aux hypothèses de dérogation permanente au repos dominical ;

Considérant que l'établissement La Halle aux Chaussures a pour activité principale la vente au détail de chaussures et de maroquinerie et que cette activité ne répond pas à un besoin quotidien avéré ou se manifestant plus particulièrement le dimanche et insusceptible d'être différé ;

Considérant que la nature même des produits mis en vente par cet établissement ne justifie pas que l'impossibilité de les acheter le dimanche causerait un préjudice au public ;

... / ...

Considérant que l'établissement ne justifie pas de l'impossibilité pour le public de reporter les achats sur un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ne peut utilement se prévaloir des ouvertures illégales le dimanche des enseignes concurrentes implantées à proximité pour invoquer la concurrence déloyale ;

Considérant qu'il n'apporte pas d'éléments justifiant que le refus d'octroi d'une dérogation au repos dominical pour ses salariés compromettrait le fonctionnement de l'entreprise en mettant en cause la survie de l'établissement ;

Considérant qu'en n'apportant pas la preuve que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement La Halle au Chaussures serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, la demande ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.3132-20 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches sur le site de l'établissement La Halle aux Chaussures, situé 45 rue Maurice Berteaux à Le Mesnil-Le-Roi – 78 600, est refusée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - 127 rue de Grenelle – 75 007 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Le Mesnil-Le-Roi et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Fiégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015198-0005

signé par
Nora KIHAL-FLEGEAU, SGA

Le 17 juillet 2015

Prefecture des Yvelines
DRE

**Arrêt portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société FOURBABY
pour l'enseigne Banana Moon situé dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
FOURBABY pour l'enseigne Banana Moon située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande datée du 27 mars 2015, reçue le 12 juin 2015, formulée par la société FOURBABY, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Banana Moon situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 17 juin 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 16 juin 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 16 juin 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Banana Moon est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

Considérant que la décision unilatérale de la société FOURBABY respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société FOURBABY en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Banana Moon situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

17 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Chargée de la Préfecture des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme  Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0005

signé par

Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 16 juillet 2015

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cynthia GAUTIER



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Cynthia GAUTIER, dont le domicile professionnel administratif est Hameau de la Berthière – 78125 HERMERAY.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Cynthia GAUTIER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Cynthia GAUTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015198-0001

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 17 juillet 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Robert TESSER



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 10/0715;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Robert TESSER, dont le domicile professionnel administratif est 185 avenue du Maréchal Foch – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Robert TESSER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Robert TESSER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015198-0002

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 17 juillet 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Virginie DELPONT



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 17/07/15;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Virginie DUPONT, dont le domicile professionnel administratif est 1 place Robert Brame – 78590 NOISY LE ROI.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Virginie DELPONT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Virginie DELPONT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015196-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines

Le 15 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de
mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Marly-le-Roi**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2015 - 000118

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Marly-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et 2, L.126-1 et R.126-1 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1 ;
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risque liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'article R111-3 abrogé du code de l'urbanisme ;
- VU le schéma départemental des risques naturels majeurs présenté à la commission départementale des risques naturels majeurs du 20 février 2013 ;
- VU la décision n° PPRMT78-001-2015 de l'autorité environnementale du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT les risques de mouvements de terrain et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi ;

CONSIDERANT la préconisation du schéma départemental des risques naturels majeurs de lancer un plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines sur la commune de Marly-le-Roi ;

CONSIDERANT l'absence d'indication de l'intensité de l'aléa et l'absence de règlement dans le périmètre de risque pris par arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 en application de l'article R. 111-3 abrogé du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'étudier et de délimiter plus précisément les zones exposées aux risques et de définir les mesures à prendre en compte ;

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1er – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines est prescrit sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi.

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude couvre la commune de Marly-le-Roi, susceptible d'être concernée par les risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées.

Article 3 – Élaboration du plan de prévention des risques

La direction départementale des Territoires des Yvelines est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 4 – Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet le maire de la commune de Marly-le-Roi, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain, Seine et forêts, le président du conseil départemental des Yvelines. Un comité de pilotage sera mis en place avec le maire de Marly-le-Roi pour suivre la démarche tout au long de la procédure.

Une première phase d'association aura pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux, une seconde phase la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Des réunions techniques pourront être organisées à la demande de la commune de Marly-le-Roi.

Le projet sera soumis pour avis avant enquête publique aux organes délibérants des personnes associées compétentes en matière d'urbanisme. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation avec le public

Les études et documents produits seront rendus accessibles au public à l'issue de chaque phase d'association, principalement par une diffusion sur Internet et une mise à la disposition du public en mairie. En lien avec la commune, d'autres modalités pourront le cas échéant être mises en place comme l'organisation d'une exposition ou d'une réunion d'information.

Dans tous les cas, le public peut faire part de ses observations auprès de la commune ou du service instructeur :

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'environnement
35, rue de Noailles BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

A l'issue de la seconde phase d'association, une enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Délais d'élaboration du plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines de la commune de Marly-le-Roi devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 – Notification

Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Marly-le-Roi,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au président du conseil départemental des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain, Seine et forêts,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- au directeur départemental des territoires.

Article 8 – Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Marly-le-Roi est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité environnementale sus-visée relative à la dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affiché pendant un mois à la mairie de Marly-le-Roi.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local.

Par ailleurs, il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental l'environnement et de l'énergie, le maire de la commune de Marly-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 juillet 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015198-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 17 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté modifiant les prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques
OH178A et OH178 B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000121

Modifiant les prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire déposée le 13/03/2015 au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, déclarée complète et régulière, présentée par la société COFIROUTE, enregistrée sous le numéro 78-2015-00017 et relative au renforcement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers ;
- VU** la demande d'avis adressée par la DDT à l'ARS le 30 mars 2015 et l'avis favorable émis par l'ARS en date du 13 avril 2015 ;
- VU** la demande d'avis adressée par la DDT à la CLE du SAGE Orge-Yvette ;
- VU** la demande d'avis adressée par la DDT à la CLE du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés le 30 mars 2015 et la réponse favorable de la CLE du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés du 17 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 19/05/2015 ;
- VU** le courrier de consultation de la DDT sur le projet d'arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement et le courrier en réponse de la société Vinci Autoroutes en date du 23/06/2015 ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'ARS le 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT les observations formulées par Vinci Autoroutes le 23 juin 2015 sur le projet

d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que les ouvrages peuvent être considérés, conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement, comme réputés autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement et que par conséquent une nouvelle autorisation n'est pas requise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société COFIROUTE, à réaliser le renforcement et de réduire l'envasement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers.

Il vaut arrêté complémentaire à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et est pris en application de l'article R.214-17 du même code.

Les travaux consistent au renforcement de la structure des ouvrages hydrauliques existants et à améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau sous l'autoroute A10.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des aménagements	Procédure	Incidence des travaux
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique	La mise en place de buses dans le lit mineur de la Rémarde lors de la réalisation de l'autoroute A10 en 1971, constitue un obstacle au libre écoulement des crues aujourd'hui soumis à une procédure d'autorisation. Afin d'éviter la reformation de dépôts en amont de la buse rive droite (ouvrage OH178B), un seuil d'alimentation sera mis en place en amont, en lieu et place du dépôt actuel.	Autorisation (régularisation au titre de l'antériorité)	Réduction de la section d'écoulement dans les ouvrages de franchissement
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau. 1° sur une longueur de cours d'eau de plus de 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	La mise en place de buses dans le lit mineur de la Rémarde lors de la réalisation de l'autoroute A10 en 1971 a modifié le profil du cours d'eau. Ce type d'aménagement est aujourd'hui soumis à une procédure d'autorisation. Le renforcement des buses métalliques actuelles par la mise en place de buses en Polyester Renforcé de fibres de Verre (PRV) à l'intérieur contribue à la modification de ce profil.	Déclaration (régularisation au titre de l'antériorité)	Modification du profil en travers et en long du cours d'eau au niveau des ouvrages de franchissement
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	La longueur de l'ouvrage hydraulique ne sera pas modifiée. Le renforcement n'aura donc pas d'impact supplémentaire sur la luminosité dans l'ouvrage existant.	Déclaration (régularisation au titre de l'antériorité)	Sans objet

	(A) 2° Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D)			
--	---	--	--	--

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande de modification de l'autorisation, ainsi que dans les notes complémentaires, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les nouveaux aménagements réalisés après la signature du présent arrêté devront être conformes aux dispositions techniques spécifiques figurant aux chapitres II des arrêtés :

- du 28 novembre 2007 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.2 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 2 : situation et nature des travaux

Les travaux visent à renforcer la structure des ouvrages hydrauliques et à modifier les écoulements de la Rémarde sous l'autoroute A10 :

- pour chaque ouvrage, mise en place de buse en Polyester Renforcé de fibre de Verre (PRV) à l'intérieur de la buse métallique existante en remplissant l'espace annulaire entre les deux structures par un coulis de béton ;
- création d'un seuil de répartition des débits en amont de la buse rive droite (OH178B) destiné à réduire l'envasement ;
- mise en place d'encrochements en amont et en aval de chaque buse dans le but d'assurer la transition entre l'ouvrage renforcé et le cours d'eau.

Article 3 : prescriptions techniques des ouvrages

Buses en PRV :

Les 2 buses ovoïdes PRV décrites ci-dessus auront une largeur en base 1.93m et une hauteur 1.41m.

Pour la buse OH 178A (rive gauche) : le radier aval sera à la cote 86.44 (soit +6 cm par rapport à la situation actuelle), le radier amont à la cote de 86.55 (soit +16 cm par rapport à la situation actuelle).

Pour la buse OH 178B (rive droite) : le radier aval sera de 86.41 (soit +7 cm par rapport au fond structurel supposé), le radier amont de 86.53 (soit +9 cm par rapport au fond structurel supposé).

Seuil de répartition :

La crête du seuil situé en amont du bras rive droite, est calée à la cote 86.85 m IGN.

Article 4 : Suivi post-travaux

Pendant la première année à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire de l'arrêté réalisera un suivi trimestriel et chaque fois que nécessaire, notamment après chaque crue importante, des incidences éventuelles de ses aménagements. Ces visites consisteront notamment à prévenir les risques d'embâcles. A l'issue des suivis de la première année, si aucune incidence significative n'est observée, le suivi trimestriel sera remplacé par un suivi annuel. En cas de constatation significative d'érosion, de dépôt de sédiments ou de mise en charge du cours d'eau en amont des ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation en informera sans délai le service en charge de la police de l'eau et proposera des mesures correctives ad hoc.

Vis-à-vis du périmètre de captage d'eau potable situé à proximité, et dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté le pétitionnaire étudiera les possibilités de corriger les impacts dus à ses installations notamment l'augmentation de la ligne d'eau en crue par rapport à la situation initiale. Le cas échéant, des mesures correctives adaptées devront être proposées.

Dans l'attente de la production de l'étude visée ci-dessus, le pétitionnaire assurera une surveillance à minima visuelle permettant d'avertir l'ARS en cas de crue impactant le périmètre du captage. Dans la mesure où l'étude ne révélerait aucun impact vis-à-vis du captage, cette surveillance pourra être abandonnée. Dans le cas contraire, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de surveillance, permettant de suivre le niveau des cours d'eau en amont des ouvrages (Rémarde et Rabette). Ce dispositif devra, en concertation avec l'ARS, permettre d'alerter l'ARS en cas de crue impactant cette station de pompage.

Article 5 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres réglementations.

En la matière, il devra notamment respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores et celles de l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Il convient également de noter que la zone de travaux et que les aménagements se trouvent à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage F1 de Longvilliers. Le pétitionnaire devra en conséquence veiller au respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dont le rapport sus-visé est annexé au présent arrêté.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. En l'occurrence, le bénéficiaire de l'autorisation devra notamment disposer de la maîtrise foncière des terrains où sont réalisés les aménagements ou d'une autorisation ou convention d'intervention de la part du propriétaire, préalablement à la réalisation des aménagements.

Article 8 : information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les

principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de LONGVILLIERS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire de travaux sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de LONGVILLIERS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

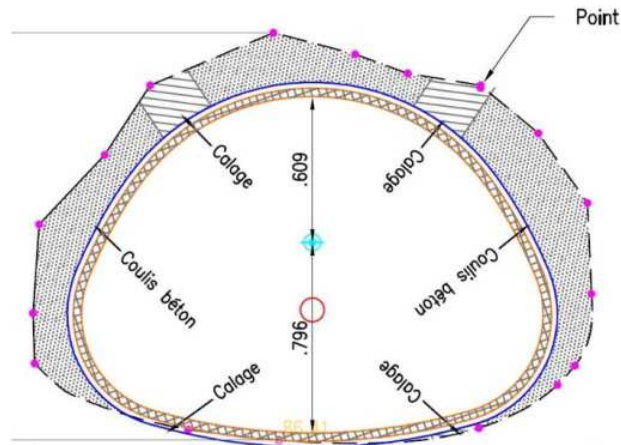
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de LONGVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à COFIROUTE.

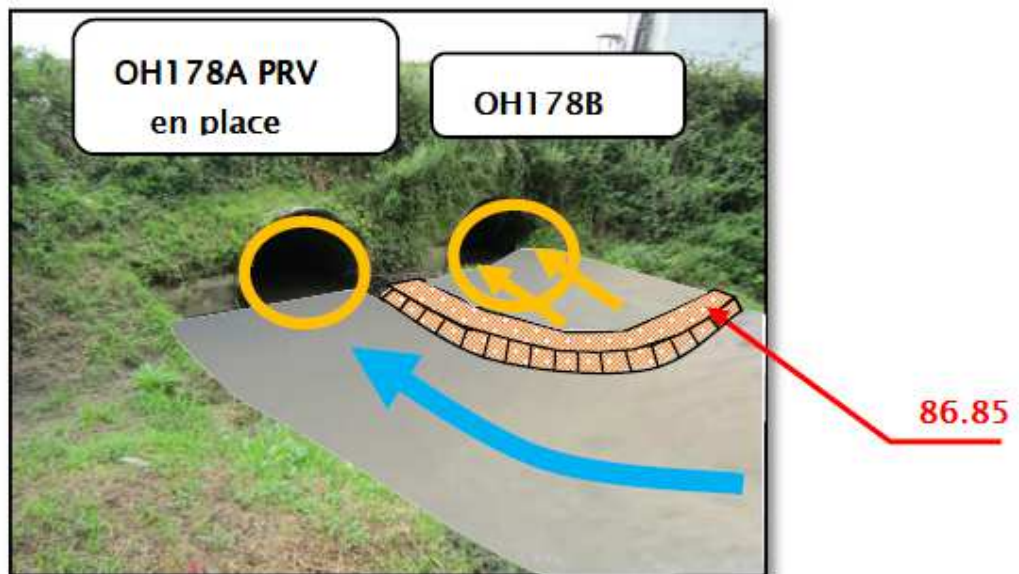
Fait à Versailles, le 17 juillet 2015

P/Le préfet,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI

ANNEXE 1 :
Caractéristiques des buses (sections)



ANNEXE 2 :
Schéma d'implantation du seuil en amont de la buse Rive droite (OH178B)



ANNEXE 3 : Rapport de l'hydrogéologue agréé en date de décembre 1979

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE DOURDAN

(Essonne)

par

P. ANDRE

"Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de l'Essonne"

79 GA 118 IDF

Décembre 1979

256 - 2 - 4 /

256 - 3 - 45 -

256 - 3 - 43 /

256 - 3 - 44 /

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
Service géologique régional Ile de France
65, rue du Général Leclerc
77170 BRIE-COINTE-ROBERT
Tél. : 405.27.07

Brie, décembre 1979

Dans le cadre d'une convention passée entre le B.R.G.M. et l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, dans le but de définir les périmètres de protection réglementaires des captages alimentant en eau potable les collectivités du département de l'Essonne, je me suis rendu dans la commune de Dourdan le 14 novembre 1979.

Monsieur LEBLE de la S.F.D.E. m'a accompagné dans ma visite sur le terrain et m'a fourni tous les renseignements techniques nécessaires à mon travail.

1. - SITUATIONS GEOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE

Les communes de Dourdan, Longvilliers et Saint-Martin-Bréthencourt sont situées à la limite nord-est du plateau de Beauce dans les vallées de l'Orge et de la Remarde.

Dourdan est en limite nord-ouest du département de l'Essonne, Longvilliers et Saint-Martin-Bréthencourt dans les Yvelines.

La série stratigraphique est entaillée jusqu'à la craie sur laquelle coulent l'Orge et la Remarde. Le soubassement des plateaux est constitué par les Argiles à meulière de Montmorency et les Calcaires de Beauce recouvrant les Sables de Fontainebleau. En-dessous, les terrains entaillés sont du haut en bas les Grès de Breuillet et les argiles du Sparnacien.

2. - ALIMENTATION EN EAU COMMUNALE

L'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan est affermée à la S.F.D.E.

L'eau provient de quatre captages situés à Dourdan (1), Longvilliers (1) et Saint-Martin-Bréthencourt (2).

La population municipale s'élevait à 7.427 habitants en 1975, à laquelle il convient d'ajouter 14 résidents comptés à part et les occupants des résidences secondaires (129) en période de congés et de week-end.

Les prélèvements annuels étaient de 711.400 m³ environ en 1978, dont une faible part pour l'alimentation des Granges-le-Roi et Saint-Martin-Bréthencourt.

Les sources d'approvisionnement sont suffisantes, même en période de sécheresse.

3. - PUIITS DE DOURDAN - 256.3.25

3.1 - Caractéristiques du puits

L'ouvrage le plus ancien est situé à la sortie de Dourdan en direction de Saint-Martin-Bréthencourt, en bordure de l'Orge et de la rue du Potelet, au point de coordonnées Lambert x = 575,27 ; y = 92,44 et d'altitude z = + 98 NGF.

Il n'existe pas de coupe géologique précise, mais on peut affirmer que le puits traverse les alluvions et le sommet de la craie dont il capte la nappe.

Les prescriptions générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné sont consignées dans le document fourni en annexe.

Par ailleurs, les prescriptions particulières relatives au contrôle de la qualité de l'eau captée sont les suivantes :

- analyse bactériologique trimestrielle,
- analyse chimique de type I annuelle et de type II semestrielle.

4. - PUIITS DE LONGVILLIERS - 256.3.43

4.1 - Caractéristiques du puits

Cet ouvrage est situé sur la commune de Longvilliers, en bordure de la Remarde, au milieu des bois, au point de coordonnées Lambert x = 575,53 ; y = 97,50 et d'altitude = + 89,47 NGF.

La coupe géologique est simple :

0,0 - 4,0 m	Alluvions et éboulis
4,0 -16,0	Craie fluente
16,0 -30,0	Craie compacte

La coupe technique figure en annexe et indique que la profondeur atteinte est de 30 mètres dans la craie et que le diamètre de l'ouvrage à la base est de \varnothing 120 mm.

La nappe captée est donc celle de la craie, dont le niveau statique a été rencontré à 1,80 m de profondeur par rapport à la margelle en novembre 1977.

L'ouvrage pourrait fournir un débit de 180 m³/h d'après un pompage d'essai datant de 1966.

La margelle du puits dépasse d'environ 0,50 cm du sol.

L'ouvrage est fermé par une plaque métallique au-dessus de laquelle sont installées deux pompes ALTA de 60 m³/h.

La station de pompage est distante d'une dizaine de mètres du puits. Elle comporte les armoires de commande électrique, un traitement de chloration et un dispositif antibélier.

4.2 - Qualité de l'eau et environnement du captage

L'analyse du laboratoire de la Ville de Paris, jointe au rapport, révèle une minéralisation moyenne et aucune teneur anormale.

La qualité bactériologique est bonne et ne pose pratiquement jamais de problème d'après les historiques des analyses de la D.D.A.S.S.

Le puits est entouré d'un enclôis de 90 m sur 30 m environ, défri-couvert et en partie et bien entretenu.

Des bois entourent le périmètre, sauf au Nord où il est bordé par la Remarde, distante d'une dizaine de mètres de l'ouvrage.

L'autoroute Paris-Chartres passe sur l'autre rive du cours d'eau et ne présente de ce fait aucun risque de pollution.

La principale source de pollution potentielle est la station d'épuration de Rochefort-en-Yvelines - Longvilliers située en amont du captage.

4.3 - Avis concernant l'établissement des périmètres de protection

En application du décret du 15 décembre 1967, les périmètres de protection réglementaires, seront définis comme suit :

- Périmètre de protection immédiat : le périmètre existant est suffisant et bien entretenu.
La réglementation s'appliquant à ce périmètre est la même que pour le puits de Dourdan.
- Périmètre de protection rapproché : ce périmètre comprendra les parcelles cadastrales n° 4(P) - 31 - 32 - 33 - 39 - 40 - 43 - 45 - - 244
17-18-37-38-44.
- Périmètre de protection éloigné : afin d'assurer une bonne protection de la nappe, ce périmètre devrait englober le bassin de la Rabette et le haut bassin de la Remarde. Les limites retenues sont indiquées sur le plan à 1/25.000 joint au rapport.

Les prescriptions générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné sont consignées dans le document fourni en annexe.

Au plan de potabilité, on assurera un contrôle bactériologique trimestriel et on procédera à une analyse physicochimique de type I annuellement.

5. - PUIITS DE SAINT-MARTIN-BRETHENCOURT - 256.2.1 et 256.6.27

5.1 - Caractéristiques du puits 256.2.1

Cet ouvrage est implanté à l'amont de la vallée de l'Orge, au milieu des bois, en rive gauche de la rivière. Ses coordonnées Lambert sont $x = 567,99$; $y = 89,95$ et son altitude = + 122 NGF.

DOCUMENT 4

Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas génératrice d'indemnités aux tiers

Les indications données ci-après sont d'ordre général. Elles peuvent varier suivant les situations rencontrées, en se rapportant s'il y a lieu aux dispositions législatives et réglementaires correspondantes.

ACTIVITÉS	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapprochée	Éloignée	
CAMPING	Interdit	Généralement interdit	Réglementé ou toléré	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement.
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Éventuellement réglementés	Éventuellement réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescription d'ordre sanitaire.
CARRIÈRES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation.
CIMETIÈRES	Interdits	Interdits	Réglementés ou tolérés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m de nouveaux cimetières.

DECHARGES CONTROLÉES	Interdites	Interdites	Réglamentées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à : - 200 m d'une baignade - 500 m d'un gîte conchyicole Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ou-tolérés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 35 m des puits et ci- ternes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puits, puisards, bêtoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIbles	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés ou-tolérés	Interdits : - en carrières ou au- tres excavations - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau etc. Pour utilisation agric- ole : - volume inférieur à 2 000 m ³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an.
DETERGENTS DE CERTAINES CA- TEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'at- teint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU INFOS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux sou- terraines. (hors les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'au- torité sanitaire départe- mentale).

DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglémentés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglémenté	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglémenté	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ou réglémentés	Réglémentés	Epandages souterrains interdits à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglémenté	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES ET LI- QUEFIES (STO- CKAGE SOUTER- RAIN)	Interdits	Interdits	Réglémentés	Éliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.

LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	<p>Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renouvellement périodique des éprouves - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. <p>Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.</p>
MATIÈRES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	<p>Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit.</p> <p>Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.</p>
PUISARDS ADSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	<p>Les puisards adsorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.</p>
PUIS ET FORAGES	Interdits	Interdits ou éventuellement réglementés	Réglementés	<p>Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire.</p> <p>Les prélèvements supérieurs à 0 m³/h doivent être déclarés.</p>

BOUCHERIES	Interdites	Interdites ou réglementées	Réglementées	Les eaux résiduaires, même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée des périmètres de protection éloignés est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol (épandage avec ou sans utilisation agricole)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015198-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 17 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, concernant les travaux nécessaires au renforcement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000122

Portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, concernant les travaux nécessaires au renforcement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire déposée le 13/03/2015 au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, déclarée complète et régulière, présentée par la société COFIROUTE, enregistrée sous le numéro 78-2015-00017 et relative au renforcement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers ;
- VU** la demande d'avis adressée par la DDT à l'ARS le 30 mars 2015 et l'avis favorable émis par l'ARS en date du 13 avril 2015 ;
- VU** la demande d'avis adressée par la DDT à la CLE du SAGE Orge-Yvette ;
- VU** la demande d'avis adressée par la DDT à la CLE du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés le 30 mars 2015 et la réponse favorable de la CLE du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés du 17 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 19/05/2015 ;
- VU** le courrier de consultation de la DDT sur le projet d'arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement et le courrier en réponse de la société Vinci Autoroutes en date du 23/06/2015 ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'ARS le 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT les observations formulées par Vinci Autoroutes le 23 juin 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société COFIROUTE, à mettre en place des batardeaux nécessaires au renforcement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence du projet	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique	En phase chantier, des batardeaux seront mis en place alternativement devant chaque buse.	Autorisation temporaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondants.

Article 2 : Situation et nature des travaux

Les travaux se situent sous l'autoroute A10 entre Paris et la barrière de péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines au franchissement de la Rémarde, commune de Longvilliers (78).

Ils consistent en la mise en place de batardeaux, nécessaires aux travaux de renforcement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B permettant le passage de la Rémarde.

Article 3 : Phasage des travaux

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ces aménagements seront mis en place pour une durée totale maximale de 16 semaines.

Les travaux seront réalisés suivant le phasage ci-dessous :

Isolement de l'ouvrage Rive Droite (OH178B)

- mise en place d'un batardeau en amont, puis en aval du bras rive droite ;

Travaux de mise en place de la buse PRV Rive Gauche (OH178A)

- ouverture des batardeaux rive droite (amont puis aval) et basculement de l'écoulement en rive droite ;
- mise en place d'un batardeau en amont rive gauche, puis en aval rive gauche ;
- ouverture des batardeaux rive gauche (amont puis aval) après mise en place de la buse PRV ;

Article 4 : Calage et nature du batardeau

Les batardeaux sont constitués de sacs de sable empilés devant une paroi étanche (bois ou tôle) et conçus de manière à éviter le déplacement de matières en suspension vers l'aval.

Ces batardeaux sont calés de manière à permettre les travaux à sec sans submersion de la zone de chantier et suffisamment bas pour ne pas générer d'inondations significatives en amont en cas de crue.

Article 5 : Mesures préventives en phase chantier

Afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique, les éléments suivants seront mis en place :

- les matériels et matériaux seront stockés en dehors de la zone inondable ;
- le pétitionnaire mettra en place une surveillance quotidienne du chantier et un suivi des bulletins météo afin d'anticiper les montées d'eau et éventuelles submersion des batardeaux. Le cas échéant, en cas de prévisions de pluies importantes, les batardeaux seront démontés.
- le pétitionnaire mettra en place un capteur de niveau d'eau sur la Rémarde au droit de l'ouvrage existant en amont (à Longvilliers sous la RD27) afin d'anticiper la montée des eaux. Ce dispositif permettra l'envoi d'une alerte SMS au chef de chantier de l'entreprise et au responsable exploitation du district ;
- suivi qualitatif du cours d'eau : les travaux ne devront pas générer une augmentation significative des matières en suspension en aval du chantier notamment lors de la remise en eau de la buse droite. Pour cela, le pétitionnaire mettra en place un système de filtres limitant les impacts éventuels sur le cours d'eau (filtre à paille, géotextile ...).
- le pétitionnaire disposera sur place de dispositifs anti-pollution (boudins, feuilles absorbantes, ...) ;

Article 6 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.214-23, cette autorisation pourra être renouvelée une fois en cas de retard dûment justifié dans la réalisation des travaux, après en avoir informé le service police de l'eau.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres réglementations.

En la matière, il devra notamment respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores et celles de l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Il convient également de noter que la zone de travaux et les aménagements se trouvent à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage F1 de Longvilliers. Le pétitionnaire devra en conséquence veiller au respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dont le rapport sus-

visé est annexé au présent arrêté.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. En l'occurrence, le bénéficiaire de l'autorisation devra notamment disposer de la maîtrise foncière des terrains où sont réalisés les aménagements ou d'une autorisation ou convention d'intervention de la part du propriétaire, préalablement à la réalisation des aménagements.

Article 9 : information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de LONGVILLIERS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire de travaux sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de LONGVILLIERS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de LONGVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à COFIROUTE.

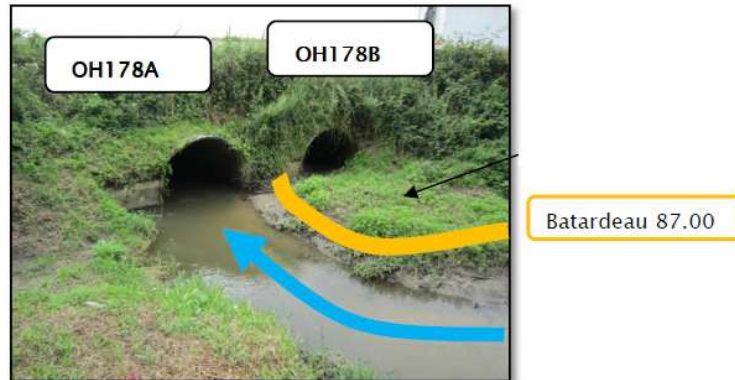
Fait à Versailles, le 17 juillet 2015

P/Le préfet,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI

ANNEXE 1 : Schémas descriptifs de la mise en place des batardeaux

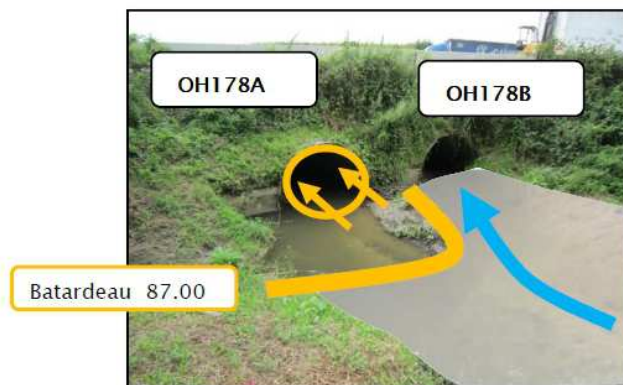
A- Isolement hydraulique de l'ouvrage Rive droite

- Mise en place d'un batardeau amont rive droite puis aval rive droite,
- Passage de l'eau dans la buse rive gauche, comme en l'état actuel.



B- Mise en place de la buse PRV rive gauche

- Ouverture des batardeaux rive droite (amont puis aval) et basculement de l'écoulement en rive droite,
- Mise en place d'un batardeau amont rive gauche puis aval rive gauche,
- Passage de l'eau dans la buse existante rive droite .



ANNEXE 2 : Rapport de l'hydrogéologue agréé en date de décembre 1979

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE DOURDAN
(Essonne)

par
P. ANDRE

"Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de l'Essonne"

79 GA 118 IDF

Décembre 1979

256 - 2 - 41 ✓

256 - 3 - 42 ✓

256 - 3 - 43 ✓

256 - 3 - 44 ✓

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (S.R.G.M.)
Service géologique régional Ile de France
65, rue du Général Leclerc
77170 BRIE-COINTE-ROBERT
Tél. : 405.27.07

Brie, décembre 1979

Dans le cadre d'une convention passée entre le B.R.G.M. et l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, dans le but de définir les périmètres de protection réglementaires des captages alimentant en eau potable les collectivités du département de l'Essonne, je me suis rendu dans la commune de Dourdan le 14 novembre 1979.

Monsieur LEBLE de la S.F.D.E. m'a accompagné dans ma visite sur le terrain et m'a fourni tous les renseignements techniques nécessaires à mon travail.

1. - SITUATIONS GEOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE

Les communes de Dourdan, Longvilliers et Saint-Martin-Bréthencourt sont situées à la limite nord-est du plateau de Beauce dans les vallées de l'Orge et de la Remarde.

Dourdan est en limite nord-ouest du département de l'Essonne, Longvilliers et Saint-Martin-Bréthencourt dans les Yvelines.

La série stratigraphique est entaillée jusqu'à la craie sur laquelle coulent l'Orge et la Remarde. Le soubassement des plateaux est constitué par les Argiles à meulière de Montmorency et les Calcaires de Beauce recouvrant les Sables de Fontainebleau. En-dessous, les terrains entaillés sont du haut en bas les Grès de Breuillet et les argiles du Sparnacien.

2. - ALIMENTATION EN EAU COMMUNALE

L'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan est affermée à la S.F.D.E.

L'eau provient de quatre captages situés à Dourdan (1), Longvilliers (1) et Saint-Martin-Bréthencourt (2).

La population municipale s'élevait à 7.427 habitants en 1975, à laquelle il convient d'ajouter 14 résidents comptés à part et les occupants des résidences secondaires (129) en période de congés et de week-end.

Les prélèvements annuels étaient de 711.400 m³ environ en 1978, dont une faible part pour l'alimentation des Granges-le-Roi et Saint-Martin-Bréthencourt.

Les sources d'approvisionnement sont suffisantes, même en période de sécheresse.

3. - PUITS DE DOURDAN - 256.3.25

3.1 - Caractéristiques du puits

L'ouvrage le plus ancien est situé à la sortie de Dourdan en direction de Saint-Martin-Bréthencourt, en bordure de l'Orge et de la rue du Potelet, au point de coordonnées Lambert $x = 575,27$; $y = 92,44$ et d'altitude $z = + 98$ NGF.

Il n'existe pas de coupe géologique précise, mais on peut affirmer que le puits traverse les alluvions et le sommet de la craie dont il capte la nappe.

Les prescriptions générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné sont consignées dans le document fourni en annexe.

Par ailleurs, les prescriptions particulières relatives au contrôle de la qualité de l'eau captée sont les suivantes :

- analyse bactériologique trimestrielle,
- analyse chimique de type I annuelle et de type II semestrielle.

4. - PUIITS DE LONGVILLIERS - 256.3.43

4.1 - Caractéristiques du puits

Cet ouvrage est situé sur la commune de Longvilliers, en bordure de la Remarde, au milieu des bois, au point de coordonnées Lambert x = 575,53 ; y = 97,50 et d'altitude = + 89,47 NGF.

La coupe géologique est simple :

0,0 - 4,0 m	Alluvions et éboulis
4,0 -16,0	Craie fluente
16,0 -30,0	Craie compacte

La coupe technique figure en annexe et indique que la profondeur atteinte est de 30 mètres dans la craie et que le diamètre de l'ouvrage à la base est de \varnothing 120 mm.

La nappe captée est donc celle de la craie, dont le niveau statique a été rencontré à 1,80 m de profondeur par rapport à la margelle en novembre 1977.

L'ouvrage pourrait fournir un débit de 180 m³/h d'après un pompage d'essai datant de 1966.

La margelle du puits dépasse d'environ 0,50 cm du sol.

L'ouvrage est fermé par une plaque métallique au-dessus de laquelle sont installées deux pompes ALTA de 60 m³/h.

La station de pompage est distante d'une dizaine de mètres du puits. Elle comporte les armoires de commande électrique, un traitement de chloration et un dispositif antibélier.

4.2 - Qualité de l'eau et environnement du captage

L'analyse du laboratoire de la Ville de Paris, jointe au rapport, révèle une minéralisation moyenne et aucune teneur anormale.

La qualité bactériologique est bonne et ne pose pratiquement jamais de problème d'après les historiques des analyses de la D.O.A.S.S.

Le puits est entouré d'un enclôis de 90 m sur 30 m environ, défri-châssé en partie et bien entretenu.

Des bois entourent le périmètre, sauf au Nord où il est bordé par la Remarde, distante d'une dizaine de mètres de l'ouvrage.

L'autoroute Paris-Chartres passe sur l'autre rive du cours d'eau et ne présente de ce fait aucun risque de pollution.

La principale source de pollution potentielle est la station d'épuration de Rochefort-en-Yvelines - Longvilliers située en amont du captage.

4.3 - Avis concernant l'établissement des périmètres de protection

En application du décret du 15 décembre 1967, les périmètres de protection réglementaires, seront définis comme suit :

- Périmètre de protection immédiat : le périmètre existant est suffisant et bien entretenu.
La réglementation s'appliquant à ce périmètre est la même que pour le puits de Dourdan.
- Périmètre de protection rapproché : ce périmètre comprendra les parcelles cadastrales n° 4(P) - 31 - 32 - 33 - 39 - 40 - 43 - 45 - - 244
17-18-37-38-44.
- Périmètre de protection éloigné : afin d'assurer une bonne protection de la nappe, ce périmètre devrait englober le bassin de la Rabette et le haut bassin de la Remarde. Les limites retenues sont indiquées sur le plan à 1/25.000 joint au rapport.

Les prescriptions générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné sont consignées dans le document fourni en annexe.

Au plan de potabilité, on assurera un contrôle bactériologique trimestriel et on procédera à une analyse physicochimique de type I annuellement.

5. - PUIS DE SAINT-MARTIN-BRETHENCOURT - 256.2.1 et 256.6.27

5.1 - Caractéristiques du puits 256.2.1

Cet ouvrage est implanté à l'amont de la vallée de l'Orge, au milieu des bois, en rive gauche de la rivière. Ses coordonnées Lambert sont x = 567,99 ; y = 89,95 et son altitude = + 122 NGF.

DOCUMENT 4

Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas génératrice d'indemnités aux tiers

Les indications données ci-après sont d'ordre général. Elles peuvent varier suivant les situations rencontrées, en se rapportant tant s'il y a lieu aux dispositions législatives et réglementaires correspondantes.

ACTIVITÉS	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapprochée	Eloignée	
CAMPING	Interdit	Généralement interdit	Réglementé ou-toléré	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement.
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Éventuellement réglementés	Éventuellement réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescription d'ordre sanitaire.
CARRIÈRES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation.
CIMETIÈRES	Interdits	Interdits	Réglementés ou-tolérés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m de nouveaux cimetières.

DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites &	Réglémentées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à : - 200 m d'une baignade - 500 m d'un gîte conchyicole Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ou-tolérés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puits, bétouires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIbles	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ou-tolérés	Interdits : - en carrières ou autres excavations - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2 000 m ³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an.
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines. (hors les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale).

DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglémentés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglémenté	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglémenté	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ou réglémentés	Réglémentés	Epandages souterrains interdits à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglémenté	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES ET LI- QUÉFIÉS (STO- CKAGE SOUTER- RAIN)	Interdits	Interdits	Réglémentés	Éliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.

LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	<p>Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renouvellement périodique des épreuves - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. <p>Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.</p>
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	<p>Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit.</p> <p>Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.</p>
PUISARDS ADSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	<p>Les puisards adsorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.</p>
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits ou éventuellement réglementés	Réglementés	<p>Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire.</p> <p>Les prélèvements superficiels à 9 m/à doivent être déclarés.</p>

POUCHERIES	Interdites	Interdites ou réglementées	Réglementées	Les eaux résiduaires, même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée des périmètres de protection éloignée est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol (épandage avec ou sans utilisation agricole)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0013

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 1er juillet 2015

**Yvelines
UT DRIEE IDF**

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Plaisir



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 34 219
Instituant des servitudes d'utilité publique**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 donnant acte à la société WOREX DISTRIBUTION SNC de sa déclaration de succession et mettant à jour le classement des activités exercées à Plaisir (78370) zone industrielle des Gâtines, 34 rue Pierre Curie, comme suit :

- installation de chargement de véhicules citernes de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, comprenant deux pompes ayant un débit horaire supérieur à 3 m³ mais inférieur à 60 m³ (n°261 bis) soumise à déclaration avec bénéfice de l'antériorité ;

Vu le récépissé du 19 février 2004 donnant acte à la société WOREX SNC de sa déclaration de cessation d'activité ;

Vu le rapport SERPOL n°4397 d'avril 2003 relatif au diagnostic des sols de l'ancien dépôt pétrolier de la société WOREX sur le territoire de la commune Plaisir ;

Vu le rapport SERPOL n°4452 de juillet 2003 relatif à l'excavation des terres polluées sur l'ancien dépôt pétrolier de la société WOREX sur le territoire de la commune Plaisir ;

Vu le dossier d'ouvrage exécuté du 2 juillet 2013 établi par SECHE Eco-Services concernant les travaux de démolition de deux bâtiments sur le site de l'ancien dépôt pétrolier de la société WOREX sur le territoire de la commune Plaisir ;

Vu le rapport GOLDER n°13503160091-ARR-V1-F du 18 septembre 2013 relatif à l'analyse des risques résiduels au droit de l'ancien dépôt pétrolier de la société WOREX sur le territoire de la commune Plaisir ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la société WOREX, sous la forme du dossier référencé A73315/A datant de novembre 2013, concernant le site anciennement exploité comme dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Plaisir ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Yvelines, en date du 25 février 2015 ;

Vu l'avis de la société WOREX en tant qu'ancien exploitant, et en tant que propriétaire du site, en date du 9 février 2015 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Plaisir sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis par courrier du 2 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier du 19 juin 2015 par lequel la société WOREX déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que le site où la société WOREX a exploité un dépôt pétrolier a fait l'objet de travaux de dépollution et de démolition de bâtiments ;

Considérant qu'il subsiste des pollutions résiduelles des sols en hydrocarbures et xylènes ;

Considérant que les travaux de remise en état du site et les niveaux de pollution résiduels permettent un usage de type industriel, artisanal, commercial ou de service, sous réserve que les mesures d'aménagement du site préconisées dans l'analyse des risques résiduels datée de 18 septembre 2013 soient respectées ;

Considérant la nécessité de procéder au confinement des terres du site qui ne recevraient pas de bâtiments, et de veiller à la préservation de l'intégrité du confinement de façon pérenne ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements soit évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Institution de servitudes d'utilité publique et définition des zones concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la société WOREX sur la commune de Plaisir (78370), au 34 rue Pierre Curie, zone industrielle des Gâtines, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle des sols.

La parcelle cadastrale concernée est :

- **parcelle n°000 BM 56**, dans sa globalité, soit une surface de 4 040 m².

Article 2 : Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol et des eaux souterraines au droit de la parcelle identifiée à l'article précédent compte-tenu de la pollution résiduelle des sols.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution.

Sur la parcelle identifiée, les usages suivants sont autorisés :

- bâtiments à usage industriel, artisanal, commercial (dans la limite du règlement fixé par le document d'urbanisme en vigueur pour la zone concernée), ou de service, sans sous-sol,
- voiries, parking,
- espaces verts.

à condition du respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Sur la parcelle identifiée, les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...) ;
- toute construction avec sous-sol ;
- toute plantation et exploitation des sols pour la culture de légumes et arbres ou arbustes fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance de la qualité de ces eaux ou leur traitement éventuel, le cas échéant.

Article 3 : Contraintes d'aménagement

L'ensemble des sols non bâtis doit être confiné :

- sous une surface pérenne d'une épaisseur de 30 centimètres minimum de terre végétale saine au droit des espaces verts,
- ou sous un dallage ou bitume ou revêtement pérenne au droit des autres zones.

Les éventuelles plantations d'arbres ou arbustes d'ornement doivent être réalisées dans une épaisseur de 50 centimètres de terre végétale saine au minimum, adaptée en fonction de la hauteur, à l'âge adulte, des arbres ou arbustes prévus.

Ces confinements doivent être réalisés afin d'éviter toute érosion prématurée ou glissement de la couche de terre saine.

Ces confinements doivent faire l'objet des opérations d'entretien et de réfection nécessaires afin d'en maintenir l'intégrité.

Les conduites d'eau potable doivent être en matériau imperméable aux vapeurs de polluants (conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29/05/97 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ou tout autre texte réglementaire s'y substituant), positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Toutes les terres saines d'apport sont séparées des terres du site par un grillage avertisseur.

Article 4 : Travaux de terrassement

En cas de travaux de terrassement des terres du site (sous grillage avertisseur, ou travaux initiaux d'aménagement du site), et en cas d'intervention sur les canalisations d'eau potable, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, est mis en œuvre.

Article 5 : Excavation des terres

En cas d'excavation ou de travaux souterrains au droit de la parcelle identifiée, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

Les déblais ne peuvent en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager sur site ou hors site.

Article 6 : Modification d'usage

Toute intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au préfet un dossier de demande de modification des servitudes, conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues aux articles R.515-31-2 à R.515-31-7 du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions présentes au droit du site, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 7 : Modalité d'indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, au propriétaire concerné, ainsi qu'au maire de la commune de Plaisir. Au cas où le propriétaire de la parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le préfet des Yvelines.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Plaisir pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que le maire adresse au Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Plaisir, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

51 JUIL 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire
Chauvy
Préfecture des Yvelines

ANNEXE

Plan cadastral du site : parcelle n° 000 BM 56

